



MAIRIE DE DRUMETTAZ CLARAFOND

Arrdt de CHAMBERY - Dépt de la Savoie

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N°62.10.2020

Nombre de Conseillers : En exercice	23	Présents	21	Votants	22
--	----	----------	----	---------	----

Le **14 Octobre DEUX MILLE VINGT**, à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de DRUMETTAZ-CLARAFOND, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Nicolas JACQUIER, maire. Madame Nicole BISILLIAT-DONNET est désignée Secrétaire de séance.

Date de convocation 7 octobre 2020

Date d'affichage 9 octobre 2020

Les membres présents : Danièle BEAUX-SPEYSER, Nicole BISILLIAT-DONNET, Damien BLANC, Marie-Thérèse CICERO, Philippe ESTIEU, Marie GONCALVES, Maryline HUSSON, Nicolas JACQUIER, Michel JARGOT, Agron KALLABA, Joëlle LUNARDELLO, Gauthier MARGUET, Pietro MINNITI, Guillaume MISTER, Philippe POLLET, Flore QUAY-THEVENON, Marie-Thérèse SALOMON, Audrey TEXIER, Michel TRAVERS, Laurence VILLAINNE, Jean-Claude WISPELAERE

Excusés avec pouvoir : Rudolph DI GIORGIO à Philippe ESTIEU

Absente : Laura DIDELLE

**ADMINISTRATION GENERALE – CONSEIL MUNICIPAL – REGLEMENT
INTERIEUR - Proposition**

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L2121-8,

Vu l'avis de la Commission Communication et Qualité du Service Public réunit le 23 septembre 2020,

Vu l'avis de la Commission Fonctionnement des 8 et 12 octobre,

Mme TEXIER, adjointe, expose que l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur.

Il doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Certaines dispositions doivent impérativement figurer dans le règlement intérieur :

- ⇒ les conditions de consultation, par les conseillers municipaux, des projets de contrats ou de marchés (Article L. 2121-12 du CGCT) ;
- ⇒ les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales (Article L. 2121-19 du CGCT) ;
- ⇒ les modalités du droit d'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale, dans les supports utilisés par la commune (par exemple, les bulletins d'information générale) pour diffuser des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal (Article L. 2121-27-1).

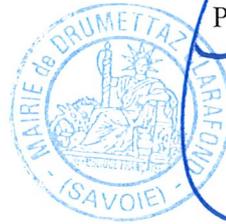
D'autres, plus facultatives, sont laissées à l'appréciation du Conseil municipal au regard des circonstances locales.

Mme TEXIER précise que ce document, envoyé à tous les élus, a été travaillé en commission Communication et Qualité du Service public et en Commission Fonctionnement. A l'issue de ces séances de travail, quelques modifications ont été apportées (article 5 - Commissions municipales : précision apportée à l'expression « représentation proportionnelle » et « personnes qualifiées » remplacées par « personnes extérieures », article 11 – Quorum : pouvoirs remis « par tous moyens » et article 21 : suppression de l'expression « recto-verso »).

Après discussion au cours de laquelle :

- *M. BLANC fait part des nombreuses remarques émises lors des Commissions Fonctionnement, notamment celles qualifiant ce document de trop pointilleux par rapport à l'échelle de la commune,*
- *M. JACQUIER souligne que ce règlement aura sans doute besoin d'ajustements après quelques mois de pratique*
- *M. ESTIEU remercie pour la prise en compte de ses remarques mais demande à ce que soit revu l'article 18 portant sur les Suspensions de séance : il trouve excessif qu'il faille 5 élus pour demander une suspension, et s'interroge les critères ayant conduit à ce plancher, il propose de mettre 1 élu,*
- *M. JACQUIER propose de laisser « 5 » et de revoir ce point lors d'un prochain toilettage de ce règlement*
- *Mme QUAY-THEVENON confirme que ce document, effectivement bien cadré, doit vivre quelques temps avant d'être affiné*

*le rapport, mis aux voix, est ADOPTE
et le règlement intérieur APPROUVE, tel que figurant en annexe ci-jointe.*



Pour extrait conforme,

Le Maire,
Nicolas JACQUIER